

CONTRAT DE LOCATION DE VOITURES

Le présent contrat définit les relations mutuelles entre le Loueur et le Locataire, dont les coordonnées sont précisées dans la facture ou le devis. Le Loueur met à la disposition du Locataire le véhicule objet du présent contrat, que le Locataire accepte d'utiliser sous les conditions spécifiées dans ce contrat après lecture et approbation.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat porte sur la mise à disposition, contre rémunération, par le Loueur au Locataire d'un véhicule identifié dans le bon de commande ou le devis (ci-après, « le véhicule »).

Article 2 : Conditions de location

Le Locataire doit obligatoirement fournir la photocopie de sa carte nationale d'identité (ou de son passeport) et la photocopie de son permis de conduire en cours de validité. Le Locataire ne doit pas être sous le coup d'un retrait de permis de conduire. Le Loueur s'engage envers le Locataire, désigné en-tête du présent contrat et dont la signature est apposée à la fin, à louer le véhicule identifié à l'article 1. Cette location qui est personnelle (sauf contrat multi-conducteurs) et non transmissible est conclue pour une durée déterminée (sauf contrat ouvert); il est donc intolérable que le véhicule ne soit pas retourné dans les délais. Seront comptés doublement les jours où le véhicule sera gardé par le Locataire sans l'accord préalable du Loueur. Le Locataire reconnaît louer le véhicule et ses accessoires dans un état satisfaisant aux conditions imposées par le code de la route. En signant le présent contrat, le Locataire agrée le véhicule dans l'état dans lequel il se trouve, en bonne condition, sans dégâts et avec le réservoir plein d'essence, et s'oblige à le restituer dans le même état de marche et dans le même état esthétique. Le Loueur met une pochette dans la boîte à gants du véhicule contenant les photocopies de l'attestation d'assurance et de la carte grise. Par la signature du présent contrat, le Locataire confirme avoir reçu les documents du véhicule, les clés du véhicule, ainsi que tous les équipements obligatoires et supplémentaires mentionnés dans le contrat. Le Locataire supportera donc seul les conséquences de la non-présentation de ces documents aux forces de l'ordre. Pour les locataires détenant un permis de conduire étranger, une autorisation à circuler sur le territoire doit être également présentée.

Article 3 : Nature et date d'effet du contrat

Le Loueur met à disposition du Locataire le véhicule désigné à l'article 1 dont la désignation des matériaux, leur qualité et leur quantité figurent dans le document de prise en charge, ci-annexé, et rempli par les parties.

Article 4 : Durée de la location

La présente location est conclue pour la durée et aux dates indiquées dans le bon de commande ou le devis. Le Loueur ne peut être tenu responsable des éventuels retards de mise à disposition

du véhicule dus à toute raison indépendante de sa volonté. La location prend effet au moment où le véhicule est mis à disposition du Locataire.

Article 5 : Transfert des risques

Lors de la remise du véhicule, la charge des risques est transférée au Locataire qui en assume la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité. La location prend fin le jour où le véhicule est restitué par le Locataire ou repris par le Loueur.

Article 6 : État du véhicule

Lors de la remise du véhicule et lors de sa restitution, un procès-verbal de l'état du véhicule sera dressé entre le Locataire et le Loueur. Le véhicule devra être restitué dans le même état que lors de sa remise. Toutes les détériorations du véhicule constatées dans le procès-verbal de sortie seront à la charge du Locataire qui en assumera les frais de réparation ou de remplacement. Lorsque le retour du véhicule intervient de nuit (entre 20 h et 8 h), le Loueur effectue une deuxième vérification du véhicule dès le lendemain matin; il informe le Locataire du lieu et de l'heure afin qu'il puisse être présent s'il le souhaite. Le Loueur peut donc faire valoir son avis des défauts jusqu'au moment de la deuxième vérification, à l'exception des vices cachés qui pourront être dénoncés en tout temps. Le Locataire est responsable des dégâts constatés dans le procès-verbal, ou annoncés plus tard en cas de vices cachés, et, cas échéant, de l'immobilisation du véhicule qui en découle. Les frais de réparation et d'immobilisation du véhicule seront chiffrés et mis à charge du Locataire; la somme arrêtée sera débitée sur la caution du Locataire. Si cela n'est pas possible, le client recevra les factures y afférentes par courriel et doit les acquitter sous 48 heures.

Article 7 : Prix de la location du véhicule

Le prix de la location est payable d'avance pour la durée précisée dans le contrat. Pour les contrats ouverts, elle sera régularisée toutes les semaines. Passé un délai de deux semaines, le Loueur se réserve le droit de récupérer le véhicule et de prélever la caution. Les frais de carburant durant l'utilisation du véhicule sont à la charge du Locataire. Si le véhicule n'est pas restitué avec un niveau d'essence équivalent à celui indiqué dans le procès-verbal lors de la remise du véhicule par le Loueur, le Locataire sera facturé du montant nécessaire à la remise à niveau en plus du montant de la location. Ce montant sera prélevé directement sur la caution. Les amendes, PV et autres infractions au code de la route ou au stationnement seront facturées 50 euros/infraction pour les frais de dossier, montant prélevé directement sur la caution. Le Locataire reste l'unique responsable de l'infraction en cause dont il devra supporter seul les conséquences (retrait de points, amende...). Le véhicule est fourni avec un kilométrage limité. En cas de dépassement du kilométrage indiqué dans le procès-verbal, le Locataire sera facturé 2 € par kilomètre supplémentaire, montant prélevé directement sur la caution. L'intégralité de la durée de mise à disposition du matériel est facturée au Locataire, sans qu'il ne puisse opposer d'événements venant la réduire. Le règlement peut se faire par les moyens de paiement suivants : - Espèces - Prélèvement bancaire

Article 8 : Dépôt de garantie (caution)

Le Locataire verse au Loueur une caution à titre de dépôt de garantie pour répondre des dégâts éventuels qui pourraient être causés au véhicule loué. La caution se fait par empreinte de carte bancaire ou en espèces. Les chèques ne sont pas acceptés. La caution est fixée dans le contrat et restera attribuée au Loueur en toute propriété, à concurrence des sommes dues par le Locataire, en cas d'accident, de non-paiement et/ou de restitution du véhicule dans un état non conforme à celui dans lequel il lui a été délivré, en cas de vol, également en cas de non-restitution des accessoires du véhicule. L'annulation de la caution se fait dans un délai d'une semaine après le retour du véhicule.

Article 9 : Assurance

Le véhicule loué est couvert par l'assurance du Propriétaire, sous réserve que ce dernier ait attesté de cette couverture en signant le mandat de gestion. Cette assurance couvre le véhicule selon les conditions contractuelles définies par l'assureur du Propriétaire.

1. Responsabilité et Franchise Le véhicule est assuré en responsabilité civile, et la franchise applicable en cas de sinistre ou de vol est celle définie par l'assurance du Propriétaire. En cas de sinistre couvert par cette assurance, le Locataire n'aura à supporter que la franchise prévue au contrat du Propriétaire, sauf en cas d'exclusion de garantie.

2. Exclusions de Garantie et Responsabilité du Locataire L'assurance du Propriétaire ne couvre pas les sinistres causés : - volontairement - sous l'emprise de l'alcool ou de drogues - sans permis de conduire valide ou avec un permis suspendu - en cas de surcharge du véhicule (nombre de passagers excédant la capacité autorisée) - lors de compétitions, courses ou conduites sur circuit - dans des zones de guerre ou à haut risque Dans ces cas, le Locataire est pleinement responsable et devra assumer tous les frais de réparation, ainsi que l'indemnisation des tiers concernés.

3. Procédure en cas de sinistre En cas d'accident, de vol ou de dommages au véhicule, le Locataire s'engage à : - informer immédiatement le Loueur et le Propriétaire - fournir une déclaration écrite sous 48 heures par courrier recommandé ou e-mail avec accusé de réception - compléter un constat amiable et, si nécessaire, déposer plainte auprès des autorités compétentes - respecter les démarches imposées par l'assurance du Propriétaire Tout manquement à cette procédure pourra entraîner un refus de prise en charge par l'assurance, rendant le Locataire responsable des coûts liés au sinistre.

4. Prise en Charge des Dommages Lorsque l'assurance du Propriétaire couvre le sinistre, celle-ci prendra en charge : - les réparations du véhicule selon les conditions de son contrat - l'indemnisation des tiers si la responsabilité civile est engagée - la perte d'exploitation du véhicule, dans la limite de 30 jours maximum selon le contrat d'assurance Si l'assurance du Propriétaire refuse la prise en charge en raison d'une faute du Locataire (non-respect des obligations contractuelles, exclusions de garantie), celui-ci sera tenu de rembourser la totalité des frais liés au sinistre, incluant le coût du véhicule si celui-ci est irréparable ou volé.

Article 10 : Interdictions

Le véhicule ne peut pas être conduit par une autre personne que le Locataire (sauf contrat multi-conducteurs). Il est interdit de sous-louer le véhicule. Le véhicule ne peut pas être utilisé pour le transport rémunéré de personnes ou de marchandises sans l'accord écrit du Loueur. Il est interdit de fumer dans le véhicule loué ; en cas de non-respect, un forfait de nettoyage et de

désodorisation sera facturé selon le tarif en vigueur. Les animaux sont interdits dans le véhicule ; en cas de non-respect, un forfait de nettoyage spécifique sera facturé selon le tarif en vigueur. Les travaux et réparations du véhicule à l'initiative du Locataire sont également interdits. Le véhicule ne peut pas être utilisé pour : - le transport payé des marchandises, de la charge ou des voyageurs - le remorquage ou le transport d'autres véhicules ou des remorques - le transport du matériel ou des objets qui peuvent endommager ou polluer le véhicule, par exemple des animaux, des matériaux inflammables, des objets trop sales ou des objets dégageant des odeurs désagréables - les courses, les compétitions moto-sportives et autres compétitions similaires - la formation des chauffeurs

Article 11 : Utilisation du véhicule

Toutes modifications, aménagements ou transformations du véhicule par le Locataire sont strictement interdits. Le véhicule est testé avant son départ, ce qui implique pour le Locataire qu'il accepte le parfait état de fonctionnement de celui-ci. Le Locataire certifie connaître toutes les mises en garde de sécurité, les risques et précautions à prendre relativement à l'utilisation du véhicule loué. En aucun cas le Loueur ne pourra être tenu pour responsable des éventuels dommages corporels et/ou matériels résultant de l'utilisation de son véhicule par le Locataire. Le Locataire s'engage à utiliser le véhicule conformément à sa destination et aux réglementations légales en vigueur, avec prudence et diligence, à respecter les consignes d'utilisation et de sécurité, et à le maintenir constamment en bon état de marche. En aucun cas, le véhicule loué ne peut être sous-loué, vendu, donné ou mis en gage. Le Locataire prend toute mesure utile pour que les règles de sécurité légales, réglementaires ou édictées par le constructeur soient appliquées. Il est responsable du respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement. Le Locataire garantit et s'engage à : - prendre le véhicule et à l'utiliser selon la Loi sur la sécurité de circulation routière et autres règlements en vigueur - arrêter le véhicule tout de suite si l'odomètre tombe en panne et à en informer le Loueur immédiatement - utiliser le véhicule uniquement pour ses propres besoins. Uniquement les personnes suivantes conduiront le véhicule : le Locataire, la personne qui est inscrite dans le contrat comme chauffeur, la personne responsable du Locataire s'il s'agit d'une entreprise, sous condition que ces personnes possèdent toutes les licences nécessaires et les permis de conduire - ne pas utiliser le véhicule pour les buts interdits, par exemple pour commettre des infractions pénales dans le domaine des délits douaniers, financiers ou autres délits et affaires illicites - ne pas surcharger le véhicule de charge ou de voyageurs - ne pas conduire sous l'influence de l'alcool et de la drogue - à prendre soin du contrôle technique et de l'entretien périodique obligatoire du véhicule - à contrôler régulièrement et au cas de besoin, minimum après chaque 1000 km, et à remplir l'huile, le liquide pour le refroidissement du moteur, autres liquides dans le moteur et la pression dans les roues - à fermer à clé le véhicule quand il n'est pas utilisé et à prendre avec soi les clés et les papiers du véhicule en activant les alarmes du véhicule s'ils existent

Article 12 : Entretien du véhicule

Pour une location longue durée, le Locataire doit assurer régulièrement l'entretien courant du véhicule : niveau d'huile, niveau de liquide de refroidissement, etc. Toutes les révisions, réparations de panne(s), réparation suite à un accident, ou plus généralement, toutes les interventions sur le véhicule doivent être effectuées auprès ou avec l'autorisation préalable du

Loueur. Le Locataire s'engage à payer les frais : - du transport du véhicule - de garage, parking, péage autoroute, péage ponts et similaires - de toutes les amendes causées par le non-respect des règlements de circulation - des procès tribunaux et autres procès - des intérêts sur les dettes ; causés pendant la durée de la location de véhicule, n'importe si ces frais sont confirmés ou arriérés, n'importe si ces frais sont à la charge du Loueur comme le propriétaire du véhicule, le Locataire ou le chauffeur du véhicule, sauf si les frais ne sont pas causés par la faute exclusive du Loueur Le Loueur rembourse au Locataire les frais nécessaires pour l'huile, la graisse, le contrôle obligatoire périodique et autres réparations nécessaires qui se sont produits pendant la durée de location, sauf s'il est défini autrement. Ces frais sont remboursés exclusivement dans l'hypothèse où le Locataire les a payés en monnaie à une entreprise légale autorisée pour les services de ce genre et à condition que le Loueur ait donné son consentement préalable à l'intervention en question. Le Locataire est obligé de remettre au Loueur la facture générale par l'entreprise légale qui a fourni le service, ladite facture doit être adressée au Loueur, condition pour le remboursement. Dans le cas où il n'aurait pas donné son consentement et où le Locataire a fait un changement inutile ou un service d'une partie ou d'un dispositif du véhicule non nécessaire, le Loueur est en droit de refuser le remboursement de ces frais. Les frais de lavage du véhicule ne seront pas remboursés.

Article 13 : Retour du véhicule

Le Locataire est prié de remettre le véhicule dans l'état de propreté dans lequel il lui a été remis, intérieur comme extérieur. Dans le cas contraire, un montant forfaitaire correspondant aux frais de nettoyage sera facturé selon le tarif en vigueur et prélevé directement sur la caution. Les accessoires indispensables dans le véhicule tels que le gilet de haute visibilité, le triangle de présignalisation, le cric, la roue de secours et la clé démonte roue doivent être présents dans le véhicule après la location; ainsi que les autres accessoires, tels que les tapis, la plage arrière, les sièges bébé ou rehausseurs, les enjoliveurs, etc. Dans le cas contraire, le client sera facturé à hauteur des éléments manquants et le montant y afférent sera prélevé directement sur la caution. Le Locataire s'engage à rendre le véhicule à l'endroit désigné par le Loueur et au plus tard à l'échéance du délai prévu à l'article 4 du contrat. À défaut, le Loueur pourra procéder par toutes voies de droit utiles en vue de recouvrer la jouissance de son véhicule. En cas de retard du Locataire pour le retour du véhicule, le Loueur se réserve le droit de lui réclamer les dommages et intérêts engendrés. Le Locataire s'engage à restituer le véhicule même avant l'échéance du délai, sur la demande du Loueur. Le Locataire s'engage à rendre le véhicule en bon état, sans dégâts et avec tous les documents, clés, roues, outils, équipements obligatoires et supplémentaires selon procès-verbal d'entrée en jouissance. Au cas où le Locataire dépasse le délai de retour prévu sans l'accord préalable du Loueur, ce dernier a le droit de considérer que le véhicule a été volé et d'en informer la police. Dans ce cas, le Locataire prend en charge tous les frais. En cas de dépassement du délai de retour du véhicule, toutes les obligations et les responsabilités afférentes au Locataire, pendant la durée de la location, restent en vigueur jusqu'à la remise du véhicule au Loueur.

Article 14 : État du véhicule retourné

Un état du véhicule, contradictoire, et un inventaire des accessoires et consommables qui ont été établis à la mise à disposition du véhicule au Locataire, feront l'objet d'un pointage en fin de location. Les huiles (consommables) subsistantes dans le véhicule dont les niveaux dépassent

ceux constatés lors du procès-verbal de sortie seront réputées consommées et ne pourront faire l'objet de ristourne.

Article 15 : Déchéance de garanties

La perte, la disparition ou le vol du véhicule ne rentrent pas dans le champ de la renonciation à recours. Dans ce cas, une indemnité est facturée sur la base de la valeur d'achat du matériel. Les accessoires et éléments démontables sont exclus de toute garantie et facturés au prix de remplacement en cas de perte, vol ou détérioration. Sont exclus de toute garantie et constituent une cause de résiliation de plein droit du contrat aux torts du Locataire, les dégâts causés au véhicule dans les circonstances suivantes : inobservance des consignes d'utilisation et de sécurité, non-respect des prescriptions et interdictions mentionnées aux articles précédents, notamment non-respect des réglementations en vigueur, utilisation par une personne non qualifiée ou autre que le Locataire désigné au contrat, l'utilisation à des fins illicites, anormales ou non conforme à la destination et négligence ou faute du Locataire (manipulation hasardeuse, ...).

Article 16 : Éviction du Loueur

Le Locataire s'interdit d'enlever ou de modifier les inscriptions possiblement apposées sur le véhicule loué. Le Locataire n'a pas le droit de disposer du véhicule de quelque manière que ce soit; en particulier le véhicule et ses accessoires ne peuvent être ni vendus, ni cédés, ni remis en garantie.

Article 17 : Protection des données et télématique

Le Locataire est informé que la Société collecte et traite des données à caractère personnel (nom, prénom, adresse, copie du permis de conduire, coordonnées de paiement) dans le seul but de gérer la location, d'assurer la sécurité des véhicules et de respecter les obligations légales (notamment en matière d'assurance et de lutte contre la fraude). Ces informations sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation de ces finalités et ne sont transmises qu'aux partenaires indispensables (assureur, prestataire de paiement, autorités compétentes en cas d'infraction). Le véhicule peut être équipé d'un système de géolocalisation ou de télématique, utilisé exclusivement pour la prévention du vol, l'assistance en cas de sinistre et le respect des conditions de kilométrage. Le Locataire consent à l'utilisation de ces dispositifs pour ces finalités.